

Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2017-0097

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48, paragraphe 1, point c,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **QUICK BAYT**,*

de la société 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS

enregistrée sous le numéro FR-0011822-0000

Vu la décision du 13 janvier 2023 des autorités grecques de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit QUICK BAYT suite à l'abandon du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation en Grèce,

Vu la lettre d'intention de retrait du 9 mars 2023 de l'autorisation de mise à disposition de mise sur le marché de produit QUICK BAYT,

Vu le message sur le registre des produits biocides du 21 mars 2023 de la société 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché du 7 décembre 2017 concernant le produit QUICK BAYT (AMM n° FR-2017-0097),

Considérant que la Grèce agissait en tant qu'État-membre de référence pour le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation du produit QUICK BAYT,

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit QUICK BAYT en France a été abandonnée par la société 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS le 19 décembre 2022,

Considérant que les conditions de l'article 31, paragraphe 7, du règlement (UE) N°528/2012 ne sont donc plus applicables,

Considérant qu'en application de l'article 48, paragraphe 1, point c, de ce même Règlement, l'autorité compétente peut annuler à tout moment l'autorisation qu'elle a octroyée lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'autorisation ou du présent règlement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, **à compter de la date de signature de la présente décision**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur le produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	QUICK BAYT
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS
	Adresse	3, PLACE GIOVANNI DA VERRAZZANO 69009 LYON FRANCE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2017-0097	

2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (% p/p)
Imidaclopride	(2E)-1-[(6-chloropyridin-3-yl)methyl]-N-nitroimidazolidin-2-imine	Substance active	138261-41-3	428-040-8	0,500
Muscalure	Cis -tricos-9-ene	Substance active	27519-02-4	248-505-7	0,101

2.2. Type de formulation

GR – Granulé WG – Granulé dispersible dans l'eau (quand utilisé en dilution)

2.3. Type de produit

TP18

3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	date de signature de la présente décision
Date de fin de mise à disposition sur le marché	02 avril 2023
Date de fin d'utilisation des stocks existants	02 octobre 2023